



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative au dragage de l’embouquement du Canal d’Arles à Bouc (13)

n° : F-093-20-C-0017

Décision du 13 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-20-C-0017 et ses annexes, relatif au dragage de l'embouquement du Canal d'Arles à Bouc (13), reçu complet de Voies Navigables de France (VNF) le 13 février 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'extraction d'environ 7 000 m³ de sédiments par dragage, pour rétablir la liaison entre le Rhône et le canal d'Arles à Bouc afin de répondre à l'exigence de libre circulation des bateaux, actuellement bloqués en stationnement dans le canal en raison des sédiments accumulés suite aux crues du Rhône dont le dossier ne précise pas la date ; les dragages seront réalisés au moyen d'un ponton-pelle (pelle mécanique sur un ponton flottant), les sédiments seront mis dans une barge jusqu'à une ancienne fosse d'extraction d'alluvions dans le Rhône puis clapés (restitution par barge fendable) dans cette fosse ;
- qui prend en compte le mouillage garanti, imposé par le règlement particulier de police (RPP) de 1,80 m mètres (le mouillage s'établissant actuellement à 1,30 m) ;
- étant noté que le plan de gestion des opérations de dragage (PGPOD) est toujours en cours de réalisation sur l'unité hydrographique dont fait partie l'embouquement du canal d'Arles à Bouc ; lors d'une précédente demande, qui avait fait l'objet de la décision de l'Ae F-093-17-C-0061 du 10 août 2017 exonérant d'évaluation environnementale des travaux similaires sur le même canal, ce plan était déjà annoncé comme étant en cours de réalisation ;
- que de telles opérations ont déjà été menées en 2018 (6 232 m³), 2015 (6 600m³) et 2014 (4 500m³) ce qui atteste de leur régularité ; que l'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoit que « *Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.* » et l'article R.215-4 du même code précise que « *Toute opération d'entretien régulier à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente projetée par l'État et ses établissements publics doit être effectuée selon les modalités prévues pour les opérations groupées par l'article L. 215-15* »

Considérant la localisation du projet, qui est situé :

dans une commune, Arles, riveraine de l'étang salé « étang de Vacarès, situé à 11 km de la zone de travaux ;

- en milieu fluvial, dans le Rhône ; la zone de dragage comprend le chenal de navigation de l'écluse d'Arles jusqu'à la confluence avec le Rhône, soit un linéaire de 200 m et s'étend sur 6 500 m² ; la zone de restitution des sédiments (ancienne fosse d'extraction d'alluvions), qui s'étend sur 12 200 m², est une fosse située entre les points pk 284+400 à 284+700 utilisée par la compagnie nationale du Rhône (CNR) lors de ses opérations de dragage et déjà utilisée par VNF pour le dragage de l'embouquement ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, (13138100), le Rhône ;
- dans une zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301590 « le Rhône aval » pour la fosse et une partie de l'embouquement ;
- à proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) et de la ZSC FR9310019 « Camargue », située à 1,8 km de la zone de dragage et à plus de 900 m de la fosse ;
- l'évaluation des impacts des dragages des cours d'eau et voies navigables est prévue par l'article R. 122-2 du code de l'environnement (tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement). Compte tenu des dragages successifs opérés sur ce canal et de la réalisation, annoncée comme « en cours » depuis le milieu de l'année 2017, du plan de gestion des opérations de dragage, cette succession d'opérations correspondant de fait à un plan de gestion pluriannuel d'opérations de dragage, tels que définis à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, susceptibles d'affecter des milieux sensibles et dont les impacts doivent être analysés dans leur ensemble,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par VNF, le projet de dragage de l'embouquement du Canal d'Arles à Bouc (13) n° F-093-20-C-0017, est soumis à évaluation environnementale. L'étude d'impact est celle du plan de gestion pluriannuelle des opérations de dragage qui concerne ce tronçon de canal. L'étude d'impact du PGPOD devra notamment faire ressortir les caractéristiques et enjeux spécifiques de l'unité hydrographique à laquelle elle se rapporte. Elle devra justifier notamment les volumes à draguer, les mesures destinées à préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier, elle devra spécifier les contraintes et enjeux du site concerné, que ce soit pour l'analyse de l'état initial ou pour celle des impacts et justifier les opérations envisagées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 17 mars 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX